

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8563 du 31 mai 2012

A.204.804/XI-18.948

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.771 (affaire 88.008/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 5 avril;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa deuxième demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 F de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'erreur manifeste; que le requérant soutient que l'arrêt attaqué ne motive pas d'une manière adéquate pourquoi le requérant n'est pas reconnu comme réfugié; qu'il ajoute qu'à défaut d'une notification relatif à l'article 1 F de la Convention internationale relative au statut des réfugiés les décisions du Commissaire général et du Conseil du contentieux des étrangers violent la Convention internationale relative au statut des réfugiés; qu'il fait aussi valoir que «le candidat devait être informé avant l'audition de l'existence et l'application de cet exclusion parce autrement le candidat aurait peur de parler en détail sur ces problèmes et 'crimes'» et qu'«en effet, selon la loi de sa nationalité le candidat a commis un 'crime' puni gravement»;

Considérant que la lecture de la requête, rédigée de manière très décousue, ne permet pas de comprendre quels griefs précis le requérant adresse à l'arrêt attaqué, ni en quoi le Conseil du contentieux n'aurait pas répondu aux arguments développés devant lui; qu'il ressort de la motivation de l'arrêt que le juge administratif, au terme d'une appréciation des faits et à la lumière des éléments du dossier, est arrivé à la conclusion que les faits ne peuvent pas être tenus pour crédibles et qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que le requérant encourait un risque de subir les persécutions invoquées dans son pays d'origine; que le moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des

étrangers, suivant laquelle les éléments produits à l'appui des craintes de persécutions des demandeurs d'asile sont ou non convaincants; qu'un tel moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT